sh

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

N° 2501595

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION LA CIMADE ET AUTRES

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bauzerand
Président-rapporteur

_____

Le tribunal administratif de Mayotte

M. Ramin
Rapporteur public

(3ème chambre)

_____

Audience du 2 juin 2026
Décision du 28 juillet 2026

_____

C

Vu la procédure suivante :

Par un courrier enregistré le 25 mars 2025, l'association *Comité inter-mouvements auprès des évacués - service œcuménique d'entraide* (CIMADE), le *Groupe d'information et de soutien des immigrés* (GISTI), la *Ligue des droits de l'Homme* (LDH), l'association *Secours catholique – Caritas France*, l'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), représentées par Me Ghaem, ont saisi le tribunal d'une demande tendant à l'exécution des jugements nos 2102591 du 27 mars 2024 du tribunal administratif de Mayotte sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

Elles demandent au tribunal :

1°) de constater que l'injonction prononcée dans le jugement n°2102591 en date du 27 mars 2024 n'a pas été exécutée ;

2°) de réitérer l'injonction tendant à ce que le préfet de Mayotte mettre un terme au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans délais ;

3°) d'assortir l'injonction tendant à ce que le préfet de Mayotte mettre un terme au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile sans délais d'une astreinte de 500 euros par jour de retard en application des articles L 911-1 et L 911-3 du code de justice administrative ;

4°) mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacune des associations requérantes la somme de 500 € au titre des frais engagés

Elles soutiennent que :

- le jugement n'a pas été exécuté, dès lors qu'une année s'est écoulée sans que l'autorité administrative prenne la moindre mesure d'exécution ;
- il est désormais impossible pour une personne étrangère résidant dans le département de Mayotte de déposer une demande de titre de séjour lorsque celle-ci ne relève pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par une ordonnance en date du 7 août 2025, le président du tribunal administratif, en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, a ouvert une procédure juridictionnelle tendant à ce que soit assurée l'exécution de ces jugements.

La procédure a été communiquée au préfet de Mayotte qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :
- le jugement n°2102591 du tribunal administratif de Mayotte en date du 27 mars 2024 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bauzerand, président ;
- les conclusions de M. Ramin, rapporteur public.

Le préfet de Mayotte et les associations requérantes n'étaient ni présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de 1'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. / (…) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...).* »

2. Par un jugement n°2102591 en date du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte a enjoint au préfet de Mayotte de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

3. Il résulte de l'instruction que les associations requérantes soutiennent sans être contestées par le préfet de Mayotte qui n'a pas défendu dans l'instance que l'administration préfectorale continue d'exiger la saisine par voie électronique pour les demandes de titre de séjour n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il s'ensuit que, faute de l'exécution avérée de ce jugement du tribunal, il y a lieu d'assortir l'article 2 du celui-ci d'une astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la l'Etat, partie perdante la somme de 1 500 euros à verser à la CIMADE, au GISTI, à la LDH, à l'ADDE et au Secours catholique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'injonction prévue à l'article 2 du jugement °2102591 en date du 27 mars 2024, faisant obligation à l'Etat de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, est assortie d'une astreinte journalière de 100 euros à compter d'un délai d'un mois après la notification du présent jugement et jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution. Le préfet de Mayotte communiquera au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à la CIMADE, au GISTI, à la LDH, à l'ADDE et au Secours catholique – Caritas France la somme globale de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié l'association *Comité inter-mouvements auprès des évacués - service œcuménique d'entraide* (CIMADE), le *Groupe d'information et de soutien des immigrés* (GISTI), la *Ligue des droits de l'Homme* (LDH), l'association *Secours catholique – Caritas France*, l'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE) et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de Mayotte ainsi qu'au ministre de l'outre-mer en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Bauzerand, président,
- M. Sauvageot, premier conseiller,
- M. Duvanel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juillet 2026.

L'assesseur le plus ancien, Le président,

F. SAUVAGEOT Ch. BAUZERAND

Le greffier,

S. HAMADA SAID

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mamoudzou, le 28/07/2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE
731 boulevard Younoussa Bamana
97600 Mamoudzou
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62

Ouverture du greffe : 09h00 à 12h00
14h00 à 16h00 (vendredi : 15h30)

https://mayotte.tribunal-administratif.fr

2501595-3

Maître GHAEM Marjane
58 avenue du Général de Gaulle
84130 LE PONTET

Dossier n° : 2501595-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
LA CIMADE c/ PREFET DE MAYOTTE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la décision rendue le 28/07/2026 par le tribunal administratif.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte de commissaire de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité,** respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois ;
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- le recours doit être présenté par un avocat.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,